



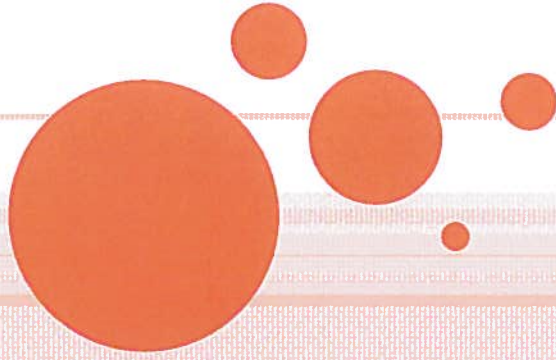
CEDANTS & REPRENEURS D'AFFAIRES



# CONFÉRENCE

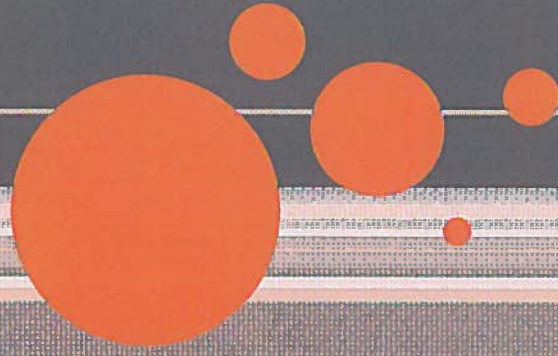
LUNDI 3 FEVRIER 2014

18H 30 – 20H30



L'ASSURANCE SANTE  
ECONOMIQUE DES  
ENTREPRISES

VOUS CONNAISSEZ ?



---

# ASSURANCE SANTE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES

- UNE RÉALITÉ -





# FICHE TECHNIQUE

1) Couverture par la compagnie d'assurance des honoraires des experts de crise au moment où l'entreprise connaît des difficultés financières et avant la cessation de paiements

Les experts de crise sont les experts comptables, les avocats (y compris ceux de l'entreprise), les mandataires ad'hoc, les conciliateurs...

## 2) Bénéficiaires : 3 catégories

1/ Les sociétés :

- Les sociétés commerciales de droit français : SARL, EURL, SA, SAS,
- Les sociétés libérales (SEL) de droit français : SELARL, SELAFA, SELAS.

2/ Les associations, les syndicats professionnels, les OGA,

3/ Les entreprises individuelles.



### 3) Evénements déclencheurs de la garantie

- **Par les tiers**
  - Courrier du Commissaire aux Comptes au dirigeant dans le cadre de la procédure d'alerte
  - Convocation du dirigeant par le Président du Tribunal de Commerce
  - Droit d'alerte du comité d'entreprise
  - Question écrite une fois par an par les actionnaires ou associés représentant au moins 5% du capital
  
- **Par le dirigeant**
  - Sollicitation d'un **mandat ad'hoc** ou **d'une conciliation** auprès du Président du Tribunal de Commerce ou du TGI pour un étalement de dettes : fournisseurs, bancaires, loyers,
  - Saisine de la Commission des Chefs de Service Financier (CCSF ou CODECHEF) pour un étalement des dettes fiscales ou sociales



## 4) Six compagnies d'assurance partenaires et sept contrats

ASSUREURS	AIG	HISCOX	AXA	COVEA RISKS VERSPIRES	COVEA RISKS VERSPIEREN	CFDP AON	GROUPAMA
CHAMP D'APPLICATION	LES SOCIÉTÉS	LES SOCIÉTÉS	LES SOCIÉTÉS	LES SOCIÉTÉS	LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES	LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES	LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Contrats et contacts à télécharger sur [www.entrepriseprevention.com](http://www.entrepriseprevention.com) et sur [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr) rubrique « Assurance Santé Entreprise »

## 5) Tarifs (à titre indicatif)

### ❖ Entreprises individuelles : un contrat « indépendant »

- Prise en charge des honoraires des experts de crise : 6 000 €
- Cotisation annuelle : 120 €

### ❖ Sociétés, associations, syndicats : un contrat rattaché à la RCMS (responsabilité civile du mandataire social)

La prime varie selon le chiffre d'affaires :

Exemple :

- Chiffre d'affaires : 1million d'euros
- Capital assuré en RCMS : 300 000 €
- Prise en charge des honoraires des experts de crise : 50 000 €
- Cotisation annuelle : 530 €

**> RENDRE LA PRÉVENTION ACCESSIBLE**

UNE GARANTIE SPÉCIFIQUE  
**“L'ASSURANCE SANTÉ  
ENTREPRISE”**

**Éléments déclencheurs**

- Alertes légales
- CIP
- CCSF (Commission des Chefs de Services Financiers)
- Mandat ad hoc et conciliation

**[www.entrepriseprevention.com](http://www.entrepriseprevention.com)**



# UN ACCIDENT DE PARCOURS PEUT DESTABILISER UNE ENTREPRISE

## NE PAS SUBIR / FAIRE FACE À L'IMPREVU

### > ANTICIPER

- 1 L'Assurance Santé Entreprise** favorise le recours aux dispositifs de prévention des difficultés
- 2 L'Assurance Santé Entreprise finance les honoraires des experts de crise**, dont ceux de l'expert-comptable et de l'avocat de l'entreprise
- 3 L'Assurance Santé Entreprise** s'inscrit dans le cadre du devoir d'information de l'expert-comptable et de l'avocat
- 4 Pour les sociétés, l'Assurance Santé Entreprise couvre aussi la responsabilité sociétale du dirigeant** en matière d'anticipation et de gestion des risques, **pour des fautes commises dans le cadre de sa fonction** de dirigeant (RCMS)

Prise en charge par l'assureur des honoraires des :

- Experts-comptables
- Avocats
- Mandataires ad hoc
- Conciliateurs

### > DES EXPERTS DE CRISE AU SERVICE DES ENTREPRISES

UNE ASSURANCE  
FINANCE LA PÉRENNITÉ



# TABLEAU RECAPITULATIF DES OFFRES ASSURANCE SANTE ENTREPRISE A DESTINATION DES SOCIETES ET DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

( voir au dos )

SIX ASSUREURS PRÉSENTENT UNE OFFRE  
dont les caractéristiques générales sont reprises dans  
le tableau ci-après.

- > Avec **Axa, Chartis, Hiscox et Covéa Risks** l'Assurance Santé Entreprise est ouverte aux **sociétés commerciales, entreprises libérales, associations, syndicats professionnels et OGA** (AGA et CGA)
- > **Covéa Risks** met la même **Assurance Santé Entreprise** à disposition des **entreprises individuelles et professions libérales**
- > **Groupama Protection Juridique** propose une assurance **autonome du contrat RCMS\*** au profit des seules **entreprises individuelles et professions libérales**
- > L'offre de **CFDP** est différente, elle propose aux experts-comptables et aux avocats de souscrire un contrat spécifique, autonome du contrat RCMS, en leur nom

La prime est modulable selon le chiffre d'affaires et le montant de garantie accordé

EXEMPLES	CA 1.000.000 €	CA 5.000.000 €	CA 20.000.000 €
Niveau de garantie <b>RCMS*</b>	300.000 €	1.000.000 €	1.000.000 €
Couverture Assurance Santé Entreprise	50.000 €	50.000 €	30.000 €
PRIME ANNUELLE TTC	530 €	845 €	1.190 €

\* Responsabilité Civile du Mandataire Social

# > TABLEAU COMPARATIF\*

ASSUREURS	AXA EURCAP	CHARTIS EURCAP	HISCOX EURCAP	COVEA RISKS VERSPIEREN	CFDP AON	GROUPAMA PJ
<b>CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES</b>						
OFFRE AUX SOCIÉTÉS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
OFFRE AUX ENTREPRISES INDIVIDUELLES ET PROFESSIONS LIBÉRALES	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
ASSURANCE SANTÉ EN EXTENSION D'UNE ASSURANCE RCMS	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
DÉLAI DE CARENCE DE L'ASSURANCE SANTÉ	180 jours	180 jours	180 jours	180 jours	180 jours	365 jours
QUALITÉ DU SOUSCRIPTEUR	l'entreprise	l'entreprise	l'entreprise	l'entreprise	le cabinet d'expertise comptable ou le cabinet d'avocat	l'entreprise
<b>ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS</b>						
<b>ÉTENDUE DE L'ASSURANCE SANTÉ</b>						
<b>1 - Alertes légales</b> A l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du commissaire aux comptes</li> <li>• des actionnaires, associés</li> <li>• du comité d'entreprise</li> <li>• du président du tribunal de commerce</li> </ul>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>2 - CIP :</b> Déclenchement à l'initiative du Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (remise d'une attestation)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>3 - CCSF :</b> Saisine de la Commission des Chefs de Services Financiers	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
<b>4 - Sauvegarde</b>	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
<b>5 - Mandat ad hoc et conciliation</b> Prise en charge des honoraires des experts de crise : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sans accord préalable pour le mandataire ad hoc et le conciliateur</li> <li>• après accord pour les procédures d'alertes pour l'expert-comptable et l'avocat y compris ceux habituels de l'entreprise</li> </ul>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI Sans accord	OUI
<b>AUTRES SPÉCIFICITÉS</b>						
<b>Intervention de l'expert-comptable et de l'avocat de l'entreprise</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

\* Synthèse non contractuelle

## Contacts

esimoni@cs.experts-comptables.org • Tél : 01 44 15 60 00  
droitetentreprise@cnb.avocat.fr • Tél : 01 53 30 85 60

# LES TROIS SOLUTIONS FINANCIÉES PAR L'ASSURANCE

(AVANT LA CESSATION DE PAIEMENT)

1. **CCSF** (*auprès de chaque département*)  
Etalement des dettes fiscales et sociales
2. **LA MEDIATION DU CREDIT**  
Négociations des dettes bancaires et si refus mise en place d'un mandat ad hoc ou une conciliation
3. **LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION**  
Etalement des dettes bancaires, fournisseurs, bailleurs...



# LES TROIS SOLUTIONS AVANT LA CESSATION DE PAIEMENT

1. **CCSF**  
Etablissement des dettes fiscales et sociales
2. **LA MEDIATION DU CREDIT**  
Négociations des dettes bancaires et si refus mise en place d'un mandat ad hoc ou une conciliation
3. **LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION**  
Etablissement des dettes bancaires, fournisseurs, bailleurs...





# 1. CCSF

## o 1 PRÉSENTATION

1.1 La Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance chômage siège dans chaque département sous la présidence du Trésorier Payeur Général (TPG) devenu administrateur général des finances publiques,

1.2 Son secrétariat est toujours situé à la Trésorerie Générale dont l'adresse figure sur le site : [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)

Il fonctionne comme un “ guichet unique ” en toute confidentialité auprès duquel le chef d'entreprise peut négocier des délais de paiements pour l'ensemble de ses dettes fiscales (impôts directs et indirects, notamment la TVA) et une grande partie des dettes sociales (URSSAF, MSA pour les agriculteurs, chômage, ainsi que l'ensemble des cotisations personnelles pour l'entreprise individuelle dont RSI et Retraite), les caisses de retraite sont exclues.

1.3 L'entreprise doit préalablement apporter la preuve qu'elle doit faire face à des difficultés conjoncturelles, tout en étant structurellement saine (absence de cessation de paiements)

1.4 L'entreprise doit respecter la condition suivante : paiement des précomptes

- le versement immédiat des précomptes (parts salariales) au titre des dettes arriérées auprès de l'URSSAF et du POLE EMPLOI SERVICE (ex ASSEDIC). Ces parts salariales représentent avec la CSG / CRDS environ 33 % des sommes dues. Attention aux bas salaires, avec la loi Fillon, on est plus proche de 65 %.

- 1.5 **Dettes à échoir : les impôts et autres dettes sociales à échoir** peuvent, dans la limite de 2 mois, être intégrés de manière anticipée dans le plan de règlement.
- 1.6 Après réception du dossier, la CCSF remet un récépissé à l'entreprise qui suspend les poursuites financières des créanciers sociaux et fiscaux,
- 1.7 **Le plan de règlement peut aller jusqu'à 36 mois.** Il est possible de ne pas avoir des échéances linéaires (dettes divisées par le nombre de mois) mais de débiter avec des échéances mensuelles réduites et de les augmenter par la suite dans le cadre de plans provisoires (avec des points d'étapes à la Trésorerie générale tous les 6 à 12 mois).
- 1.8 **Des octrois du plan CCSF : il est nécessaire d'assurer** le paiement des charges sociales et fiscales courantes, et le paiement de l'échéancier,
- 1.9 **A l'issue du plan, les créanciers publics et sociaux peuvent décider de la remise de l'essentiel des majorations et pénalités encourues par l'entreprise.**
- 1.10 **Dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises,** les membres de la CCSF peuvent également consentir des remises sur les cotisations sociales et fiscales en principal (hors impôts indirects dont la TVA et hors cotisations salariales).  
Les membres de la CCSF se déterminent alors sur la base des efforts des partenaires de l'entreprise, des actionnaires, des dirigeants et du comportement fiscal et social habituel de celle-ci.



# 2. LA MÉDIATION DU CRÉDIT

## o 1 - PRÉSENTATION

### UN DISPOSITIF NATIONAL ET DE PROXIMITÉ POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS DE FINANCEMENT :

Mise en place en octobre 2008 à l'initiative du Président de la République dans le prolongement des mesures assurant la stabilité du système bancaire pour prémunir les entreprises de tout resserrement des conditions de crédit du fait de la crise financière, la Médiation du crédit aux entreprises est un dispositif national et de proximité :

- **ouvert à toutes les entreprises non financières** y compris les créateurs et les repreneurs d'entreprises, confrontées à des difficultés de financement mettant en péril le développement des savoir faire, la poursuite d'exploitation et le maintien des emplois ;
- **opérationnel dans tous les départements de France métropolitaine et d'outre mer** en liaison avec les services financiers de l'Etat et le concours de la Banque de France, de l'IEDOM et de l'IEOM dont les directeurs territoriaux sont dans chaque département les Médiateurs du crédit ;
- **associant l'ensemble des organisations socioprofessionnelles** et en particulier les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les organisations patronales (MEDEF, CGPME, UPA, UNAPL), les réseaux d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises, l'Ordre des Experts-Comptables, qui se sont mobilisés pour accompagner bénévolement les entreprises dans leurs démarches avec le statut commun de Tiers de Confiance de la Médiation ;
- **impliquant tous les établissements de crédit** en particulier les banques, les assureurs crédit, ainsi que les acteurs du capital investissement.

#### Le Médiateur du crédit et ses équipes, s'engagent :

- à conduire leur mission dans le strict respect des règles de confidentialité et du secret bancaire ;
- à fonder ses recommandations sur une analyse technique individuelle de chaque entreprise qui le saisit et à ne jamais demander aux partenaires financiers des interventions qui leur feraient manifester un risque anormal ;
- à orienter vers le Comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) les entreprises de plus de 400 salariés qui le saisissent, et qui présentent des difficultés structurelles sortant du champ d'action de la médiation du crédit ;
- à orienter vers les tribunaux de commerce les entreprises qui le saisissent, lorsqu'elles se trouvent en cessation de paiement manifeste ou lorsqu'il, avec l'accord des dirigeants, estime qu'une procédure collective est plus adaptée à la résolution de leurs difficultés.



## o 2 - MODALITÉS PRATIQUES

Pour saisir la Médiation, il suffit de constituer un dossier en ligne sur le site [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr).

Pour contacter un tiers de confiance et être accompagné dans ses démarches et en particulier dans la constitution de son dossier de médiation, la plate-forme téléphonique de la Médiation du crédit est à disposition :

- France métropolitaine 0 810 00 12 10
- Guadeloupe 0 800 111 971
- Martinique 0 800 008 112
- Réunion 0 800 642 642
- Guyane 0 800 000 406

*Les dossiers sont pris en charge en première instance par les Médiateurs territoriaux.*

### Le processus de Médiation se déroule en 5 étapes :

- 2.1 La validation du dossier de médiation en ligne sur le site [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) déclenche la procédure ;
- 2.2 Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur territorial contacte l'entreprise, qualifie le dossier de médiation et définit un schéma d'action avec le déclarant ;
- 2.3 Les établissements financiers sont informés de l'ouverture de la médiation et ont 5 jours ouvrés pour revoir leurs positions. En cas de demande d'intervention d'OSEO, ce délai est porté à 10 jours
- 2.4 A l'issue du délai de 5 jours ouvrés, le médiateur départemental reprend contact avec l'entreprise pour connaître l'évolution de la situation. Si les difficultés perdurent, il contacte personnellement les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage. Il peut également consulter d'autres acteurs financiers ;
- 2.5 L'entreprise est informée des solutions envisagées. Si elle ne les juge pas satisfaisantes, elle peut demander la révision de son dossier (auprès du Médiateur national).





# 3. LE MANDAT AD HOC & LA CONCILIATION

## o 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

*NB : Le tribunal de commerce est compétent si le requérant exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.*

1.1 Il s'agit de procédures confidentielles de prévention des difficultés des entreprises.

L'objet consiste à rechercher :

- un **accord financier écrit** avec des créanciers (banque, fournisseurs...),
- ou un **accord moral ou financier écrit** pour résoudre un différent entre associés.

1.2 **Deux procédures amiables : LE MANDAT AD HOC**  
Ou **LA CONCILIATION**

1.3 **Le mandataire ad hoc et le conciliateur** sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce **qui définit également leur mission** conformément à la **demande du chef d'entreprise** dans sa requête.



## 2 - AVANTAGES

Ces procédures qui sont à la seule initiative du Chef d'Entreprise (cf. démarches à effectuer § 4) avec l'assistance de son expert-comptable et ou avocat, présentent de nombreux avantages pour le chef d'entreprise :

- 2.1 **Le premier avantage essentiel auquel il est sensible : la confidentialité**
  - Aucune publicité au Greffe du Tribunal
  - et donc auprès des tiers.
- 2.2 **Le second avantage : il reste " maître " de son entreprise**
  - Le mandataire ad hoc ou le conciliateur nommé par le Tribunal est là exclusivement pour l'assister dans le cadre de la mission qui lui a été définie dans l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce (et non pour gérer à sa place l'entreprise).
- 2.3 **Troisième avantage : choix possible de son mandataire**

Lorsque le dirigeant souhaite que le Président du Tribunal nomme une personne déterminée, il peut solliciter son nom dans une lettre d'accompagnement et/ou lors d'un rendez-vous préliminaire (et non dans la requête) :

  - en expliquant les motifs de sa demande :
    - dossier déjà connu par lui (souvent, si présenté par ses Conseils),
    - professionnel spécialisé dans un domaine d'activité particulier,
    - professionnel bien connu des créanciers concernés par la négociation.
- 2.4 **Quatrième avantage : mission circonscrite**

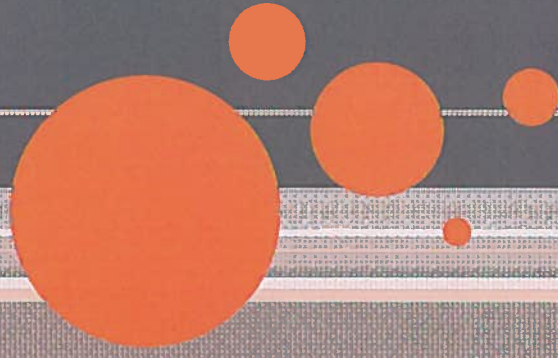
Le chef d'entreprise définit précisément avec ses Conseils dans la requête déposée au Tribunal de Commerce la mission qu'il souhaite voir impartir au mandataire.

**En conclusion, ces avantages peuvent faire sauter le barrage psychologique que peut ressentir le chef d'entreprise à utiliser ces procédures amiables.**



ARTICLES PUBLIES SUR  
L'ASSURANCE SANTE  
ECONOMIQUE DES  
ENTREPRISES

PAR AGNES BRICARD





# AGNES BRICARD

1<sup>er</sup> femme Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables (2011-2012)

Présidente de la Fédération Femmes Administrateurs



[www.agnes-bricard.com](http://www.agnes-bricard.com)  
[www.federation-femmes-administrateurs.com](http://www.federation-femmes-administrateurs.com)

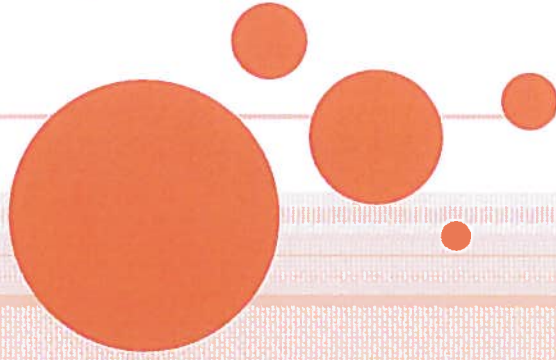


✓ **Tous pour la prévention avec l'assurance santé  
entreprises**

*OCED (observatoire consulaire des entreprises en difficultés) paru en mars 2013*

✓ **Pour une entreprise durable, une Assurance  
Santé Entreprise**

*DECIDEURS paru en janvier 2013*





## Tous pour la prévention avec l'assurance santé entreprises

Dans un communiqué du 7 mars 2013, la Banque de France rappelle qu'en 2012, le nombre des défaillances d'entreprises s'est élevé à 61 214, soit une hausse de 2,7 % par rapport à 2011. Cette augmentation, relativement faible en volume, touche structurellement des entreprises de taille de plus en plus importante. Si la conjoncture est en grande partie responsable de cette aggravation du nombre de défaillances, trop d'entreprises disparaissent du paysage économique sans avoir eu toutes les chances de poursuivre leur activité.

L'anticipation et la gestion des risques constituent aujourd'hui deux éléments essentiels du développement des entreprises, quelle que soit leur taille. Les premiers indicateurs d'alerte de la détérioration de la santé financière traduisent le plus souvent une incapacité à assurer le paiement des dettes courantes.

- ✓ Fiscales sociales
- ✓ Bancaires
- ✓ Fournisseurs

➔ À ce stade, si la pérennité de l'entreprise n'est pas en jeu, **des solutions peuvent être mises en œuvre** :

1) pour échelonner le paiement des dettes fiscales et sociales par la saisine de la **Commission des chefs de services financiers (CCSF)** ou du **CODEFI** pour les entreprises de moins de 400 salariés et le **CIRI** pour celles de plus de 400 salariés ;

2) pour gérer les dettes des fournisseurs, bailleurs, banques notamment par la désignation par le président du tribunal d'un **mandataire ad hoc** ou d'un **conciliateur** ou encore par la **médiation du crédit** pour les dettes bancaires exclusivement.

La saisine de la **CCSF** permet la suspension des poursuites au titre des dettes fiscales et sociales, elle peut s'accompagner d'une requête au tribunal de commerce pour solliciter la désignation d'un mandataire ad hoc.

⇒ La déclaration de cessation des paiements et sa publication engendrent des effets négatifs immédiats sur l'état d'esprit et la motivation des salariés, la fidélité des clients, la confiance des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que sur la notation de l'entreprise auprès de ses banquiers et des assureurs-crédits.

Forts de ce constat, l'Ordre des experts-comptables, avec notamment l'Ordre des avocats, les chambres de commerce et d'industrie, la Fédération des centres de gestion agréés ont travaillé ensemble afin d'apporter une réponse concrète aux dirigeants de TPE et PME pour prévenir les risques susceptibles d'affecter la pérennité de leur entreprise.

Le fruit de cette collaboration s'est traduit par une solution innovante l'« Assurance Santé Entreprises ». Cette garantie, dont le lancement a été officiellement annoncé le 19 juin 2012 par Christian Charrière-Bournazel et moi-même, permet de favoriser le recours aux dispositifs de prévention des difficultés par la prise en charge du financement des honoraires des experts de crise (avocat, expert-comptable, mandataire ad hoc, conciliateur...). C'est un véritable outil de l'anticipation, l'un des 3 piliers de la prévention, les autres étant la détection et le traitement.

L'évolution de la conjoncture justifie une grande mobilisation des acteurs économiques, dont les conseils de l'entreprise, pour informer les TPE et PME de l'existence de cette nouvelle assurance.

**Des pistes pourraient également être explorées pour développer le recours à cette assurance.** Ainsi, il pourrait être envisagé de la rendre obligatoire, au même titre que la cotisation patronale AGS à laquelle elle pourrait être jointe,

avec un tarif de prime forfaitaire annuel autour de 20 euros.

D'autres solutions pourraient consister à prévoir des obligations ciblées afin de permettre :

- aux organismes de gestion agréés de proposer cette assurance à leurs adhérents dans le cadre des actions de prévention économique qu'ils sont déjà tenus de conduire auprès des TPE et PME depuis l'intervention de la Loi Dutreil ;

- aux collectivités locales de garantir la bonne affectation des subventions allouées dans le cadre du développement économique local ;

- aux établissements bancaires à l'occasion de l'octroi de prêts aux entreprises...

Enfin, pour les commissaires aux comptes, le déclenchement de l'alerte légale devrait en être facilité. En effet, dès lors qu'elle permet la mise en œuvre de la garantie avec la prise en charge des honoraires des experts de crise, l'alerte légale peut être considérée comme une deuxième chance offerte à l'entrepreneur pour assurer la continuité de son activité.

À travers ces solutions, qui peuvent nécessiter une intervention du législateur ou du pouvoir réglementaire, le développement de l'Assurance santé permettrait la mobilisation des dispositifs de prévention plus massivement par les entrepreneurs en difficulté, tout en optimisant leur complémentarité.

**Assurer la pérennité de nos entreprises, c'est aussi gagner sur le terrain de la compétitivité et de l'emploi.**

PRÉVOYANCE

## Pour une entreprise durable, une Assurance Santé Entreprise

" Article  
" Deuxièmes"  
Janvier 2013

Les 19 000 experts-comptables sont les premiers partenaires de deux millions d'entreprises qui leur font confiance. Ils sont à leurs côtés pour les conseiller, les sécuriser et leur permettre d'anticiper. C'est pourquoi le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables soutient une initiative innovante proposant une assurance santé aux entreprises pour financer leur accompagnement par des experts de crise en cas de difficultés.



Agnès Bricard, présidente  
du Conseil supérieur de l'Ordre  
des experts-comptables

### SUR L'AUTEUR

Agnès Bricard est présidente du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables. Elle est également présidente de la Fédération Femmes Administrateurs. Elle est membre du conseil de l'Agence pour la création d'entreprise (APCE). Publications : *Accompagner le chef d'entreprise en difficulté*, Éditions Litec, LexisNexis, 2007. *Les nouveaux territoires de l'intelligence économique*, ouvrage collectif, IFIE éditions, 2008.

L'expert-comptable joue un rôle majeur en matière de prévention des difficultés des entreprises. Partenaire privilégié, il accompagne le dirigeant au quotidien et à tous les grands stades de la vie de l'entreprise de la création à la transmission mais également dans les phases plus délicates lorsque l'entreprise rencontre des difficultés. L'anticipation est donc essentielle : l'expert-comptable sensibilise le chef d'entreprise à l'anticipation dès le lancement de son activité, l'aide à détecter les difficultés qui pourraient survenir et l'accompagne pour les surmonter. Dans ce cadre l'expert-comptable peut informer son client de la possibilité de recourir à l'Assurance Santé Entreprise pour rendre la prévention accessible ; pour permettre la prise en charge des frais et honoraires occasionnés par les solutions mises en place telles que l'accompagnement à la Commission des chefs de services financiers (CCSF), le mandat *ad hoc* ou la conciliation.

### Une initiative de l'Ordre des experts-comptables

Dès les premiers signaux d'alerte de la dégradation de la santé financière de son entreprise, le dirigeant doit se donner les moyens de faire face à cette situation en recourant aux services d'experts de crise qui lui permettront de rester mobilisé sur le développement économique de son activité et de sauvegarder ses emplois. Comme il existe une assurance-maladie pour les particuliers, il a été imaginé de proposer aux TPE une Assurance Santé Entreprise. Cette assurance dès lors qu'elle est souscrite par l'entreprise sera une incitation automatique à recourir aux solutions de prévention existantes. Il est très souvent reproché aux entreprises de ne pas utiliser le mandat *ad hoc* et la conciliation, or il est rappelé qu'une équipe pluridisciplinaire doit être mise en place et sera dorénavant prise en charge par cette assurance. L'interprofessionnalité entre les différents experts de crise (tels que les experts-comptables, les avocats - y

compris ceux de l'entreprise, le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur) sera ainsi consacrée. Grâce à cette assurance, une entreprise « malade » peut se faire accompagner pour assurer sa « guérison » et sa « convalescence ». Bien sûr, il sera nécessaire de la souscrire quand l'entreprise est en bonne santé ; un délai de carence de six mois est prévu dans les contrats d'assurance.

Six compagnies d'assurance (Axa, Chartis, Hiscox, Covéa Risks, CFDP et Groupama Protection juridique) proposent une offre au travers de sept contrats s'adressant d'une part aux sociétés au travers d'une extension de l'assurance Responsabilité civile du mandataire social (RCMS), et d'autre part aux entreprises individuelles.

### Les niveaux de primes et les plafonds de garantie

La prime, différente selon les compagnies d'assurance, ne dépasse pas 120 euros par an pour les entreprises individuelles, et le plafond de prime en charge des frais et honoraires peut atteindre 6 000 euros. Pour les sociétés ou les associations, et de manière générale toute personne morale, l'Assurance Santé Entreprise est intégrée dans un contrat RCMS (couvrant la condamnation du dirigeant et les honoraires de défense) dont la prime est modulable selon le chiffre d'affaires et le montant de garantie accordée. À titre indicatif, pour un chiffre d'affaires d'un million d'euros, une garantie d'experts de crise de 50 000 euros et une couverture au titre de la RCMS de 300 000 euros : la prime annuelle est de 530 euros.



## LES POINTS CLÉS

L'Assurance Santé Entreprise permet de financer la mise en place de mesures de prévention par la prise en charge des honoraires des experts de crise.

- Experts de crise : mandataire *ad hoc*, conciliateur, expert-comptable, avocat - y compris ceux de l'entreprise
- Bénéficiaires : les sociétés commerciales et libérales ; les associations et les entreprises individuelles.
- Compagnies d'assurance : Axa, Chartis, Covéa Risks et Hiscox pour les sociétés dans le cadre d'un contrat RCMS ; CFDP, Covéa Risks et Groupama pour les entreprises individuelles.

### Événements déclencheurs de la garantie d'assurance

Le moment du déclenchement de la garantie est primordial dans le contrat santé entreprise. Deux faits généra-

- teurs :
- L'alerte qui provoque le déclenchement de la garantie peut être légale et résulter d'une procédure ou d'une initiative prévue par la loi et être mise en œuvre par une personne ou une institution autre que le dirigeant lui-même. Ainsi, le commissaire aux comptes, le président du tribunal de commerce convoquant le dirigeant, le comité d'entreprise, les actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social de l'entreprise sont à même de déclencher une alerte, en informant officiellement le chef d'entreprise des difficultés qu'ils ont constatées.
  - Le dirigeant lui-même peut être le « déclencheur de l'alerte », lorsqu'il sollicite auprès du président du tribunal de commerce la nomination d'un « conciliateur » ou d'un « mandataire *ad hoc* » (l'ordonnance de nomination du

conciliateur ou du mandataire est l'élément déclencheur de l'alerte). C'est aussi le cas lorsque le dirigeant sollicite des délais de règlement à la CCSF (ou Codechef) pour l'étalement des dettes fiscales et sociales ou encore lorsqu'il obtient un rendez-vous au CIP (Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises).

Bien entendu, le déclenchement de l'alerte doit nécessairement faire l'objet d'une communication de la part du dirigeant à la compagnie d'assurance. S'il s'agit d'une alerte légale (courrier du commissaire aux comptes, convocation du président du tribunal de commerce...), la prise en charge des frais par l'assureur est de droit, après qu'il ait été informé. S'il s'agit d'une initiative du dirigeant résultant de la saisine d'un CIP ou d'une CCSF (récépissé de la CCSF) ou d'une requête de mandat *ad hoc* ou de conciliation (l'ordonnance du président du tribunal de commerce permettra à l'assureur de déclencher la période de prise en charge des honoraires) : l'accord de

prise en charge des frais d'expertise pendant la période de « sauvetage » par l'assureur est nécessaire.

Au-delà de son rôle premier et pivot d'établir les comptes annuels, l'expert-comptable dans son rôle conseil est soucieux de préserver la pérennité de l'entreprise. La prévention doit commencer lorsque tout va bien avec par exemple la mise en place d'un tableau de bord mensuel et des balances âgées clients permettant des relances automatiques...

Le site internet de l'Ordre des experts-comptables dédié à la prévention des difficultés des entreprises, [www.entrepriseprevention.com](http://www.entrepriseprevention.com) permet de s'informer sur les dispositifs de prévention et les différentes procédures amiables et collectives. Le site [www.cip-national.fr](http://www.cip-national.fr) propose de sélectionner le CIP de son choix pour prendre un rendez-vous gratuit et confidentiel. Enfin, la rubrique Assurance Santé Entreprise du site internet [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr) donne accès aux contrats proposés par les compagnies d'assurance ainsi qu'à un tableau comparatif.

À titre indicatif, pour une société l'Assurance Santé Entreprise s'inscrit dans le cadre d'un contrat de responsabilité civile du mandataire social (RCMS) et la prime est modulable selon le chiffre d'affaires et le montant de garantie accordé. Pour une entreprise individuelle, à titre d'exemple, la prime est de 120 euros et le plafond de prise en charge des frais et honoraires peut atteindre 6 000 euros.

Contrat RCMS	Sociétés	Entreprises individuelles
Chiffre d'affaires	1 000 000 €	-
Niveau de garantie RCMS	300 000 €	-
Couverture Assurance Santé Entreprise	50 000 €	6 000 €
Prime	530 €	120 €